

LE CHOC DE SIMPLIFICATION DANS LE SPORT

Le ministère chargé des Sports s'est engagé dans la démarche de simplification souhaitée par le Président de la République.

Quatre chantiers ont été ouverts pour :

- 1. Simplifier la vie des entreprises et des éducateurs sportifs ;**
- 2. Simplifier la formation dans les métiers du sport et de l'animation ;**
- 3. Simplifier et faciliter l'accès à la pratique sportive ;**
- 4. Simplifier la vie associative sportive.**

30 mesures ont été identifiées dont 19 sont en vigueur à ce jour. Il est prévu que les onze dernières entrent en vigueur en 2016.



Mars 2016

SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES ET DES ÉDUCATEURS SPORTIFS

CE QUI EST FAIT

Supprimer l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives

Les démarches administratives préalables aux implantations d'établissements d'APS sont supprimées depuis le 22 décembre 2014.

Textes de référence :

Il de l'article 49 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Décret n°2016-281 du 8 mars 2016 publié au journal officiel du 10 mars 2016.

Automatiser la vérification de l'honorabilité d'un éducateur sportif

Le logiciel de gestion des éducateurs sportifs est interconnecté avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) et celui du casier judiciaire (bulletin n°2 du casier judiciaire) du ministère de la justice pour permettre l'interrogation automatique de ces fichiers depuis mai 2014. Cette interconnexion permet d'automatiser les contrôles sur l'honorabilité des éducateurs sportifs et de ne pas délivrer la carte professionnelle des éducateurs figurant dans ces fichiers afin de les empêcher d'encadrer une activité.

Textes de référence :

Arrêté du 28 février 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des Sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives.



Dématérialiser la déclaration d'éducateur sportif

Dans le cadre de l'administration électronique, tout éducateur sportif peut se déclarer en ligne depuis avril 2015 via <https://eaps.sports.gouv.fr>. Il n'a donc plus à venir se déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale.



Moderniser la carte professionnelle d'éducateur sportif et centraliser sa fabrication

La carte professionnelle d'éducateur sportif sur support papier est désormais remplacée par une carte de type « carte de crédit ». Sa fabrication est centralisée auprès d'un opérateur extérieur et la carte est ensuite envoyée directement au domicile du déclarant.



Cette nouvelle carte est disponible depuis le 19 janvier 2016.

Abroger des règles devenues obsolètes mais toujours exigées des établissements d'activités physiques et sportives

L'évolution rapide des pratiques sportives a rendu obsolète certaines garanties d'hygiène, ou des règles techniques et de sécurité toujours exigées pour certains établissements d'activités physiques et sportives. Leur maintien aurait entraîné des travaux coûteux et non justifiés par la sécurité des pratiquants pour les exploitants de ces établissements.

Texte de référence :

Arrêté du 17 juin 2015 portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 1966 concernant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.

Assouplir la procédure d'ouverture des piscines et des baignades aménagées

Le code du sport impose une déclaration obligatoire auprès du maire lors de la première ouverture d'une piscine collective (piscine publique ou piscine de camping et d'hôtel) ou d'une baignade aménagée. La rédaction imprécise du code du sport pouvait laisser entendre que cette déclaration était exigible chaque année à l'occasion de l'ouverture saisonnière. Le code du sport a été modifié afin de simplifier les contraintes pesant sur les exploitants et de confirmer que cette déclaration initiale ne s'impose que lors de la première ouverture.

Texte de référence :

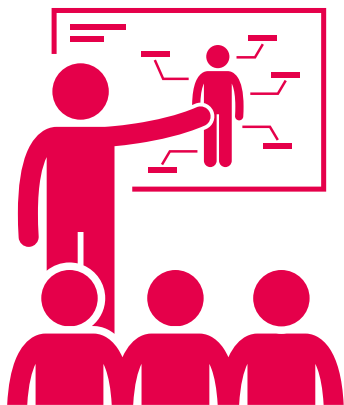
Arrêté du 28 juillet 2015 portant modification de l'article A. 322-4 du code du sport.

CE QUI VA ÊTRE FAIT

Faciliter l'intervention des éducateurs sportifs dans le cadre des activités sportives scolaires

Un projet de décret du ministère de l'éducation nationale a pour objet de supprimer l'obligation d'agrément de ce ministère imposée aux éducateurs sportifs pour participer à des activités sportives scolaires, ces derniers disposant en effet déjà d'une carte professionnelle délivrée par le ministère chargé des Sports.

Echéance : premier semestre 2016.



SIMPLIFIER LA FORMATION DANS LES MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION

CE QUI EST FAIT

Simplifier le régime d'habilitation des organismes de formation

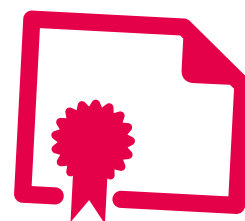
L'habilitation des organismes de formation était jusqu'alors annuelle ou triennale, selon les formations. Elle sera désormais octroyée pour une durée quinquennale pour toutes les formations. Cette disposition donne une visibilité plus longue aux organismes de formation, réduit les procédures administratives et assure une unité de traitement de l'ensemble des dossiers.

Textes de référence :

Décret n°2015-1527 du 24 novembre 2015.

Arrêté du 21 décembre 2015.

Simplifier les règles de constitution des jurys pour les diplômes délivrés par le ministère chargé des Sports



Le jury est compétent pour l'ensemble des sessions de formation en cours. Un collège d'experts peut y être associé. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est favorisée. Ces dispositions permettent de réduire le nombre de jurys et d'éviter des déplacements.

Textes de référence :

Décret n°2015-1527 du 24 novembre 2015.

Arrêté du 21 décembre 2015.

Moderniser l'outil de gestion des formations

La gestion des formations a été facilitée par un système d'information plus moderne et mieux adapté, FORÔMES qui s'est substitué à compter de 2015, à l'application GEPAF0. Facile d'utilisation avec une ergonomie plus intuitive, des écrans simplifiés et des processus de traitement des données mieux sécurisés, FORÔMES permet de fiabiliser les données et regroupe sur une seule application des fonctionnalités de gestion et de suivi des calendriers de formation, des parcours des candidats et des diplômes, autrefois partagés entre plusieurs outils.

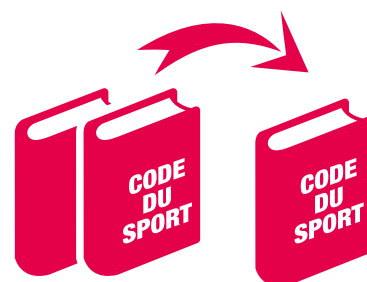
Alléger le code du sport de certaines dispositions relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives

Les diplômes anciens qui ne sont plus délivrés ainsi que les unités de compétence complémentaires qui n'ont jamais été délivrés sont supprimés du code du sport. Cette disposition, qui fait disparaître 110 diplômes, permet une meilleure lisibilité des diplômes qui sont exigés aujourd'hui d'un jeune souhaitant devenir éducateur sportif.

Textes de référence :

Arrêté du 22 janvier 2016 modifiant l'annexe II.1 du code du sport.

CE QUI VA ÊTRE FAIT



Simplifier l'architecture des brevets professionnels

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) sera organisé en quatre unités de compétence (au lieu de 10). Cette nouvelle architecture permettra d'accorder aux titulaires de certifications acquises par ailleurs des allègements de formation pour obtenir le brevet professionnel. Les textes relatifs à cette réforme seront pris pour l'ensemble des brevets professionnels tout au long de l'année 2016 et entreront en vigueur, pour la plupart d'entre eux, au 1^{er} septembre 2016. En septembre 2016, 18 mentions seront réformées qui représentent près de 75 % des effectifs diplômés concernés par cette simplification.

Échéance : septembre 2016 pour la plupart des brevets professionnels.

Réduire le nombre de diplômes et de certifications

La combinaison des spécialités et des mentions permet de délivrer plus de 150 diplômes. Cependant, 8 diplômes représentent 92 % des diplômes effectivement délivrés. En recentrant les diplômes sur des cœurs de métier mieux ciblés et des prérogatives élargies, le nombre de diplômes sera réduit.

Échéance : fin de l'année 2016.

Réviser le diplôme de niveau 5

Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien est de moins en moins délivré en raison de la durée trop longue de la formation et de son coût élevé. Une concertation est engagée afin de faire évoluer ce diplôme et de le rendre plus aisément accessible et moins coûteux.

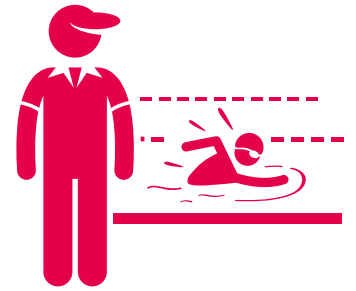
Échéance : mars 2016 : remise des études.

fin 2016 : définition du nouveau cadre réglementaire.

SIMPLIFIER ET FACILITER L'ACCÈS À LA PRATIQUE SPORTIVE

CE QUI EST FAIT

Faciliter l'accès aux activités nautiques en harmonisant les tests d'aisance aquatique préalables à la pratique des activités nautiques



La réglementation prévoyait différentes modalités de tests d'aisance aquatique préalables à la pratique des activités nautiques.

Ces tests étaient différents selon les disciplines (canoë kayak, voile) ou les lieux de pratique (clubs, milieu scolaire ou accueils collectifs de mineurs). Il était donc nécessaire de les repasser dès lors que l'utilisateur changeait de lieu de pratique ou de discipline.

Un test unique est désormais mis en place et des passerelles sont créées avec la nouvelle attestation scolaire du « savoir nager ».

Texte de référence :

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer les activités nautiques

En raison de leurs handicaps, certaines personnes ne pouvaient pas passer les différents tests d'aisance aquatique et se voyaient donc interdire l'accès aux pratiques sportives nautiques.

Une modification du code du sport leur permet désormais de pratiquer ces activités grâce à des mesures de sécurité adaptées à leur handicap.

Texte de référence :

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

2 MOIS



Simplifier la prise de licence

Le silence gardé pendant deux mois par une fédération sportive délégataire sur une demande de licence vaut décision d'acceptation de délivrance de la licence. Ce délai de deux mois ne court bien évidemment que si le dossier est complet.

Texte de référence :

Décret n°2015-1752 du 24 décembre 2015 modifiant l'article R.131-46 du code du sport et relatif à l'application du principe « silence vaut acceptation » aux décisions prises par les fédérations sportives délégataires.

Simplifier la police de navigation

La réglementation de la police de navigation était inadaptée aux activités sportives, ce qui générait des difficultés pour la pratique des activités nautiques. Le règlement général de police de la navigation intérieure a été refondu et prend désormais mieux en compte la pratique sportive encadrée. L'arrêté prévoit, pour les pratiques sportives organisées, que les règles techniques et de sécurité élaborées par les fédérations sportives délégataires, conformément au code du sport, constituent la référence des règlements particuliers de police. Une notice technique à l'attention des préfets est en cours de préparation pour les informer des changements suite à la modification du règlement général de police de la navigation intérieure.

Texte de référence :

Arrêté du 31 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

CE QUI VA ÊTRE FAIT

Alléger et moderniser les garanties d'hygiène et de sécurité relatives à certaines disciplines sportives

Pour certains établissements d'activités physiques et sportives (voile, canoë kayak, équitation, parachutisme etc), les garanties d'hygiène et de sécurité sont fixées par voie réglementaire. L'évolution des pratiques nécessite d'alléger ou de moderniser ces normes.

Échéance :

Parachutisme et canoë Kayak : 1^{er} trimestre 2016.

Équitation, Ball Trap, Voile, Plongée : 2^e semestre 2016.

Simplifier ou alléger les obligations liées au certificat médical de non contre indication

Aujourd'hui, le renouvellement d'une licence sportive nécessite systématiquement la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre indication à la pratique. Demain, ce ne sera plus le cas systématiquement sauf pour des disciplines énumérées par décret qui présentent des contraintes particulières. Dans les autres cas, les modalités de renouvellement de la licence et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé seront fixées par décret.

En outre, le certificat médical pourra être, le cas échéant, valable pour l'ensemble des disciplines sportives, à l'exception des disciplines à contraintes particulières.

Le dispositif est par ailleurs simplifié pour les jeunes en milieu scolaire. En effet, dès lors qu'ils peuvent participer aux cours d'éducation physique et sportive, au sein de leur établissement scolaire, ils pourront se voir délivrer une licence sportive, par une fédération sportive scolaire, sans exigence de certificat médical.

Texte de référence : *articles 219 et 220 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (publiée au JO du 27 janvier 2016).*

Échéance : juin 2016.

Assouplir le décret « buts » et autoriser les buts autoportés

La réglementation française n'autorise que l'utilisation de buts (football, handball, basketball et hockey) ancrés au sol. Ce cadre très restrictif est singulier en Europe où la majorité des pays ont une approche plus souple notamment au regard des innovations proposées par les équipementiers. Aussi, un décret en conseil d'Etat vise à modifier ces dispositions afin de permettre l'utilisation des buts autoportés.

Échéance : avril 2016.

Réduire le nombre de vidanges obligatoires des piscines

La réglementation oblige les propriétaires de piscines à effectuer au moins deux fois par an la vidange de la piscine. Il est proposé de ramener le nombre des vidanges annuelles obligatoires de deux à un. Cette évolution s'inscrira dans un ensemble plus large de rénovation des contraintes applicables aux piscines en lien avec le ministère de la Santé.

Échéance : fin 2016.



SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE

CE QUI EST FAIT

Assimiler l'affiliation à l'agrément préfectoral

L'affiliation d'un club sportif à une fédération sportive agréée est désormais assimilée à l'agrément sport accordé par le préfet. Toutes les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient, de ce fait, « automatiquement » de l'agrément sport et n'ont donc plus à solliciter la délivrance de cet agrément auprès du préfet.

Texte de référence

Article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Simplifier le régime de reconnaissance d'utilité publique des fédérations

Toutes les fédérations sportives agréées sont désormais reconnues par la loi comme établissements d'utilité publique et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. Elles n'ont donc plus à solliciter cette reconnaissance auprès du ministre de l'Intérieur et leurs statuts n'ont plus à être modifiés par décret en conseil d'État.

Texte de référence

Article 12 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Dématérialiser les demandes de subventions

20 % des demandes de subvention du CNDS ont été dématérialisées en 2015. L'objectif est de parvenir à en dématérialiser 40 % en 2016 et 100 % en 2017. Cette dématérialisation allège les tâches de saisie dans les services déconcentrés de l'Etat. Elle permettra en outre aux associations, de ne pas avoir à re-saisir chaque année, la totalité de leur demande de subvention lorsque le système interministériel à la vie associative entrera en vigueur.



Supprimer l'obligation générale de déclaration des manifestations sportives

Le code du sport imposait une déclaration pour toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive qui n'était pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée. Cette déclaration est supprimée. Seules sont conservées les déclarations et autorisations relatives aux manifestations pouvant entraîner des risques pour les pratiquants ou le public (manifestations sur la voie publique, sports de combats, etc.).

Texte de référence :

Article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

Simplifier le régime de déclaration des manifestations sportives se déroulant dans une seule commune sur la voie publique sans participation de véhicules à moteur

Afin de faciliter les démarches des organisateurs, la déclaration des manifestations se déroulant sur le territoire d'une seule commune doit se faire non plus en préfecture mais auprès du maire qui dispose du pouvoir de police administrative.

Texte de référence :

Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

CE QUI VA ÊTRE FAIT

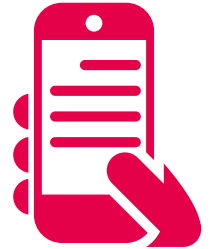
Assouplir le régime disciplinaire des fédérations

Afin de surmonter les difficultés que rencontrent les fédérations sportives dans l'application du règlement disciplinaire type prévu par le code du sport, des travaux de refonte de ce règlement ont été engagés en partenariat avec le mouvement sportif.

Échéance : 1^{er} semestre 2016.

Publier les textes réglementaires des fédérations par voie électronique

Le code du sport prévoit que les décisions réglementaires des fédérations sportives délégataires sont publiées dans leurs bulletins et qu'elles ne peuvent être publiées par voie électronique que sur décision de leur assemblée générale. Il est envisagé de généraliser le principe de leur publication par voie électronique.



Échéance : 1^{er} semestre 2016.

Simplifier le régime de déclaration ou d'autorisation des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ou sur circuits

Les régimes de déclaration et d'autorisation de manifestations sportives se déroulant sur la voie publique (courses cyclistes, courses et randonnées pédestres etc.) ou sur circuit (courses automobiles, motos cross) sont devenus au fil du temps complexes et hétérogènes. Elles sont en cours de simplification afin de faciliter le travail des organisateurs, souvent bénévoles, tout en garantissant la sécurité des pratiquants et des spectateurs.

Échéance : avril 2016.